RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 09406
Numéro SIREN : 413 218 363
Nom ou dénomination : ABITBOL ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2022 sous le numéro de dépôt 29070

ABITBOL ET ASSOCIES

Société A Responsabilité Limitée
Unipersonnelle

Au capital de 195.900 Euros

Siège social :
32 Rue de Paradis
75010 PARIS

R.C.S PARIS 413 218 363

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 05/12/2022

Monsieur José ABITBOL
Né le 23 Mai 1960 à KSAR EL KEBIR (Maroc),
Demeurant au 10 Rue Delesseux 75019 Paris,
De Nationalité Française,
Inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables

Associé unique de la société E.U.R.L. ABITBOL ET ASSOCIES, enregistrée sous le numéro 413 218 363 au RCS de Paris, a tenu cette Assemblée Générale Extraordinaire après avoir été convoqué par le Gérant.

Monsieur **José ABITBOL**, Gérant-Associé, préside la séance.

L'associé unique détenant l'ensemble des parts sociales du capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la question suivante à l'ordre du jour :

- Transformation de la forme juridique de la société de EURL en SASU,
- Désignation du Président,
- Désignation d'un commissaire à la transformation,
- Transfert de siège social,
- Mise à jour corrélative des statuts,

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Rapport du commissaire à la transformation,
- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Convention de mise à disposition des locaux,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,

Il précise que tous les documents prescrits par la loi, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation. Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

Première Résolution

L'Assemblée Générale décide de transformer la forme juridique de la société qui devient une S.A.S.U. en lieu et place d'une E.U.R.L. à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entrainera pas la création d'une nouvelle société.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Président de la société, à compter de ce jour et cela pour une durée indéterminée, Monsieur **José ABITBOL** né le 23 Mai 1960 à Ksar El Kebir (Maroc), de nationalité française et demeurant au 10 Rue Delesseux 75019 Paris, anciennement Gérant de la société ABITBOL ET ASSOCIES.

Monsicur **José ABITBOL,** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Commissaire à la Transformation Monsieur Joselin NKENKEU-KEMZONG, Commissaire aux comptes inscrit, demeurant au 72 Rue de Champigny 94430 Chennevières-Sur-Marne.

L'Assemblée Générale approuve le rapport du commissaire à la transformation relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers consentis aux profits des associés et de tiers et la situation de la société et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suite aux précédentes résolutions les statuts de la société à compter de ce jour. La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux SAS et par ses nouveaux statuts.

Les nouveaux organes de gestion de la société se substitueront aux anciens dont les fonctions prennent fin à compter de la réalisation définitive de la transformation de la société.

Son objet, sa durée et son siège ne seront pas modifiées.

La date de clôture de l'exercice en cours ne sera pas modifiée et demeure fixée au 31 Décembre 2022.

Le capital social demeurera fixé à 195.900 €. Il sera divisé en 6.530 actions de 30 € de valeur nominale chacune, réparties selon la même proportion que précédemment.

L'Assemblée Générale, décide, en conséquence de la décision de transformation, et après avoir pris connaissance du texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier le siège social de la société à compter de ce jour, qui devient le suivant : 5 Rue de Conflans 94220 Charenton-Le-Pont.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président ou au porteur des présentes copies à l'effet de procéder aux formalités légales.

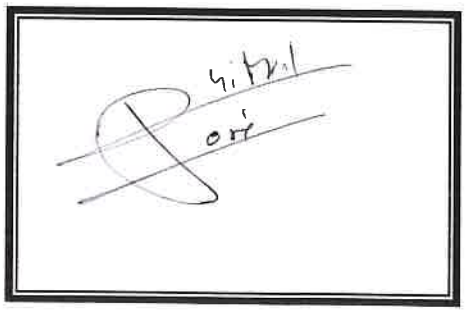
L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18h00.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède signé par l'associé présent.

Fait à PARIS, le 05/12/2022

M. José ABTIBOL



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 15/12/2022 Dossier 2022 00045872, référence 7544P61 2022 A 14753
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



ABITBOL ET ASSOCIES

Société A Responsabilité Limitée
Unipersonnelle

Au capital de 195.900 Euros

Siège social :
32 Rue de Paradis
75010 PARIS

R.C.S PARIS 413 218 363

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 05/12/2022

Monsieur José ABITBOL
Né le 23 Mai 1960 à KSAR EL KEBIR (Maroc),
Demeurant au 10 Rue Delesseux 75019 Paris,
De Nationalité Française,
Inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables

Associé unique de la société E.U.R.L. ABITBOL ET ASSOCIES, enregistrée sous le numéro 413 218 363 au RCS de Paris, a tenu cette Assemblée Générale Extraordinaire après avoir été convoqué par le Gérant.

Monsieur **José ABITBOL**, Gérant-Associé, préside la séance.

L'associé unique détenant l'ensemble des parts sociales du capital, l'assemblée peut valablement délibérer.

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la question suivante à l'ordre du jour :

- Transformation de la forme juridique de la société de EURL en SASU,
- Désignation du Président,
- Désignation d'un commissaire à la transformation,
- Transfert de siège social,
- Mise à jour corrélative des statuts,

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Rapport du commissaire à la transformation,
- Une copie de la lettre de convocation des associés,
- Convention de mise à disposition des locaux,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée,

Il précise que tous les documents prescrits par la loi, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation. Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour:

Première Résolution

L'Assemblée Générale décide de transformer la forme juridique de la société qui devient une S.A.S.U. en lieu et place d'une E.U.R.L. à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entrainera pas la création d'une nouvelle société.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Président de la société, à compter de ce jour et cela pour une durée indéterminée, Monsieur **José ABITBOL** né le 23 Mai 1960 à Ksar El Kebir (Maroc), de nationalité française et demeurant au 10 Rue Delesseux 75019 Paris, anciennement Gérant de la société ABITBOL ET ASSOCIES.

Monsicur **José ABITBOL,** déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de Commissaire à la Transformation Monsieur Joselin NKENKEU-KEMZONG, Commissaire aux comptes inscrit, demeurant au 72 Rue de Champigny 94430 Chennevières-Sur-Marne.

L'Assemblée Générale approuve le rapport du commissaire à la transformation relatif à l'évaluation des biens composant l'actif social, les avantages particuliers consentis aux profits des associés et de tiers et la situation de la société et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier comme suite aux précédentes résolutions les statuts de la société à compter de ce jour. La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux SAS et par ses nouveaux statuts.

Les nouveaux organes de gestion de la société se substitueront aux anciens dont les fonctions prennent fin à compter de la réalisation définitive de la transformation de la société.

Son objet, sa durée et son siège ne seront pas modifiées.

La date de clôture de l'exercice en cours ne sera pas modifiée et demeure fixée au 31 Décembre 2022.

Le capital social demeurera fixé à 195.900 €. Il sera divisé en 6.530 actions de 30 € de valeur nominale chacune, réparties selon la même proportion que précédemment.

L'Assemblée Générale, décide, en conséquence de la décision de transformation, et après avoir pris connaissance du texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale décide de modifier le siège social de la société à compter de ce jour, qui devient le suivant : 5 Rue de Conflans 94220 Charenton-Le-Pont.

L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Président ou au porteur des présentes copies à l'effet de procéder aux formalités légales.

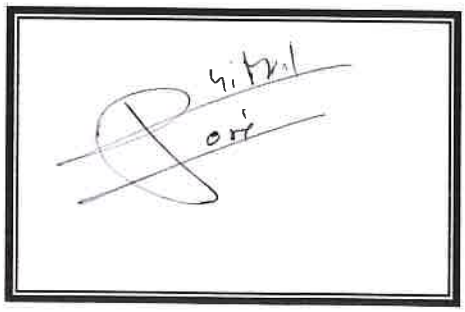
L'assemblée adopte cette résolution à l'unanimité.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18h00.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède signé par l'associé présent.

Fait à PARIS, le 05/12/2022

M. José ABTIBOL



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 15/12/2022 Dossier 2022 00045872, référence 7544P61 2022 A 14753
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros



ABITBOL ET ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 195.900 Euros
Siège social :
5 Rue de Conflans
943220 Charenton-Le-Pont

RCS CRETEIL 413 218 363

Liste des sièges sociaux antérieurs de la société

Je soussigné *M. José ABITBOL*, agissant en qualité de *Président* de la société *ABITBOL ET ASSOCIES, SASU.* au capital de *195.900* euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de *CRETEIL*, sous le numéro *413 218 363 ;*

Déclare, conformément aux dispositions de l'article R 123-110 du Code de commerce, que les sièges sociaux antérieurs de la société ont été les suivants :

29 AVENUE LAMARTINE 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY

54 AVENUE MATHURIN MOREAU 75019 PARIS

39 RUE LA GRANGE AUX BELLES 75010 PARIS

104 BOULEVARD DE LA VILLETTE 75010 PARIS

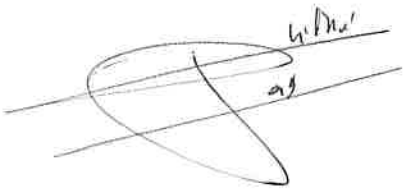
78 RUE D'HAUTEVILLE 75010 PARIS

32 RUE DE PARADIS 75010 PARIS

A compter du 05/12/2022
5 Rue de Conflans 94220 Charenton le Pont

Fait à CHARENTON LE PONT, le 05/12/2022

M. José ABITBOL



SARL ABITBOL ET ASSOCIES

SARL au capital de 195 900 euros

32 Rue du Paradis
75010 PARIS

RCS PARIS B 413 218 363

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL ABITBOL ET ASSOCIES EN SAS

RAPPORT PREVU AUX ARTICLES L-224-3 ET R.224-3 DU CODE DE COMMERCE

RAPPORT PREVU A L'ARTICLE L-223-43 DU CODE DE COMMERCE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05 DECEMBRE 2022

72 rue de Champigny - 94430 CHENNEVIERES s/Marne • Tel 01.77.61.22.50 • Fax 01.77.61.22.59
Expert-Comptable inscrit au Tableau de PARIS-IDF sous le n° 140005588001 et Commissaire Aux Comptes Inscrit à la CRCC de PARIS sous le n° 66252530 • Siret 447 595 257 00026
Code NAF 6920Z • N° INTRAC FR39447595257 • e-mail: accueil@cabinet-kemzong.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SARL ABITBOL ET ASSOCIES EN SAS

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 05 DECEMBRE 2022

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 27 janvier 2014, nous avons établi le présent rapport afin :

- **de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;**

- **de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.**

72 rue de Champigny - 94430 CHENNEVIERES s/Marne • Tel 01.77.61.22.50 • Fax 01.77.61.22.59
Expert-Comptable inscrit au Tableau de PARIS-IDF sous le n° 140005588001 et Commissaire Aux Comptes Inscrit à la CRCC de PARIS sous le n° 66252530 • Siret 447 595 257 00026
Code NAF 6920Z • N° INTRAC FR39447595257 • e-mail: accueil@cabinet-kemzong.fr

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société prévue à l'article L.223-43 du C. com

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître :
 - un chiffre d'affaires de 232 239 € en augmentation de de 26.23 % par rapport à l'exercice précédent,
 - un bénéfice net de 7 427 € en augmentation de 788 € par rapport au résultat de l'exercice précédent qui s'élevait à 6 639 €,
 - des capitaux propres de 493 322 € en augmentation de 7 427 € par rapport aux capitaux propres de l'exercice précédent qui s'élevaient à 485 895 €,
 - aucun endettement auprès des établissements de crédit;
- il n'a pas été établi de situation intermédiaire postérieure au 31 décembre 2021, mais les éléments enregistrés en comptabilité jusqu'au 31 octobre 2022 ne laissent apparaître aucune dégradation de l'activité ;

Mission du commissaire à la transformation société prévue à l'article L.224-3 du C. com

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des évènements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social à ce jour, à savoir 195 900 €.

72 rue de Champigny - 94430 CHENNEVIERES s/Marne • Tel 01.77.61.22.50 • Fax 01.77.61.22.59
Expert-Comptable inscrit au Tableau de PARIS-IDF sous le n° 140005588001 et Commissaire Aux Comptes Inscrit à la CRCC de PARIS sous le n° 66252530 • Siret 447 595 257 00026
Code NAF 6920Z • N° INTRAC FR39447595257 • e-mail: accueil@cabinet-kemzong.fr

Fait à Chennevières, le 21 novembre 2022

Joselin NKENKEU-KEMZONG
Commissaire aux comptes
et à la transformation

CABINET KEMZONG
Expert-Comptable - Commissaire aux Comptes
Inscrit au Tableau de Paris IDF N° 140005588001
Siret 447 595 257 00026 NAF 6920Z TVA INTRAC. FR39 447 595 257
72 rue de Champigny - 94430 CHENNEVIERES S/MARNE
Tél. : 01.77.61.22.50

72 rue de Champigny - 94430 CHENNEVIERES s/Marne • Tel 01.77.61.22.50 • Fax 01.77.61.22.59
Expert-Comptable inscrit au Tableau de PARIS-IDF sous le n° 140005588001 et Commissaire Aux Comptes Inscrit à la CRCC de PARIS sous le n° 66252530 • Siret 447 595 257 00026
Code NAF 6920Z • N° INTRAC FR39447595257 • e-mail: accueil@cabinet-kemzong.fr

ABITBOL ET ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle

Au capital de 195.900 Euros

Siège social :
5 Rue de Conflans
943220 Charenton-Le-Pont

RCS PARIS 413 218 363

STATUTS

Mis à jour au 05/12/2022

"Certifié conforme à l'original par le Président"
le 05/12/2022

LE SOUSSIGNE :

Monsieur José ABITBOL
Né le 23 Mai 1960 à KSAR EL KEBIR (Maroc),
Demeurant au 10 Rue Delesseux 75019 Paris,
De Nationalité Française,
Inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle constituée par le présent acte :

Article 1er - Forme

Il est institué par le propriétaire des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **ABITBOL ET ASSOCIES.**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable» et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet **l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.**

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **5 Rue de Conflans 94220 Charenton-Le-Pont**.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par décision de l'associé unique.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 50.000 Francs.
- Lors d'une AGE datée du 10/12/2001, le capital a été augmenté à la somme de 21.000 Euros.
- Lors d'une AGE datée du 18/11/2016, le capital social est réduit à 15.900 Euros.
- Lors d'une AGE datée du 23/12/2016, le capital a été augmenté de 180.000 Euros au moyen d'un apport en nature consenti par M. José ABITBOL.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 195.900 €uros. Il est divisé en 6.530 actions de ...30 (TRENTE) euros chacune, souscrites en totalité par Monsieur José ABITBOL.

Total du nombre d'actions composant le capital social : 6.530 actions,

soit *six mille cinq cent trente* actions.

La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'associé unique.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Article 10 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.
3. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire des actions, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.
4. En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

 En cas de location ou de démembrement de la propriété d'actions, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenu des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Article 11 - Transmission des actions

Les cessions ou transmissions des actions de l'associé unique sont libres.

Article 12 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Article 13 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique, respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.

Le président est nommé pour une durée indéterminée. Ses fonctions cessent par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe (ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel aux bénéfices). Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 14 – Directeurs généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, chargés d'assister le président et respectant les conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, peuvent être nommés par l'associé unique.

Le directeur général est révocable à tout moment par l'associé unique. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci et dans les mêmes limites. Sa rémunération est fixée par l'associé unique.

Article 15 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Conventions soumises à approbation

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 16 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Relèvent de la compétence de l'associé unique :

- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux ;
- l'approbation des comptes et la répartition du résultat ;
- l'approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés ;
- l'augmentation, la réduction et l'amortissement du capital social ;
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;

JA

- la dissolution, la prorogation, la transformation de la société ;
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social sur le territoire français, pour lequel la ratification de l'associé unique est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

En cas de consultation écrite, le président adresse à l'associé unique, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé unique répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que l'associé unique, d'une copie des projets de résolution soumis et des documents d'information adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par l'associé unique à l'issue de la consultation.

Article 19 – Procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique sont consignées dans un procès-verbal signé par celui-ci et répertoriées dans un registre.

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 01/01 et finit le 31/12.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 21 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 23 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

Article 24 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.
3. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de l'associé unique à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.
4. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
5. En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 25 - Nomination du Président

M. José ABITBOL est nommé président de la société pour une durée indéterminée.

M. José ABITBOL accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 26 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à M. José ABITBOL, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 27 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à CHARENTON LE PONT
le 05/12/2022,

En 6 exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, un pour le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables et un pour l'associé unique.

Monsieur José ABITBOL

